

Service de l'École Inclusive  
Didier PASTOR  
IEN A - ASH  
Affaire suivie par :  
Catherine COUDERT  
Secrétaire CDEOEASD  
Tél : 05 67 76 55 49  
Courriel : [ecoleinclusiveia46@ac-toulouse.fr](mailto:ecoleinclusiveia46@ac-toulouse.fr)

Cahors, le 16 novembre 2021

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Lot

1 Place Jean Jacques Chapou  
46000 CAHORS

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation  
Nationale du 1<sup>er</sup> degré  
Mesdames et Messieurs les directeurs et chargés  
d'école des écoles publiques et privées

**Objet :** Circulaire départementale relative à la pré-orientation et à l'admission des élèves à l'issue du premier degré vers les EGPA enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré (S.E.G.P.A, E.R.E.A) au titre de l'année scolaire 2021-2022

L'orientation vers les enseignements adaptés requiert une grande vigilance de la part de tous les acteurs du système éducatif ainsi qu'une bonne compréhension des enjeux portant tout à la fois sur le public visé et les objectifs de formation.

### **1-Le public visé**

Les EGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien qui apparaissent comme insuffisantes. Leurs situations ont fait l'objet d'observations croisées du/des enseignants, du psychologue de l'éducation nationale (EDA/EDO) et si besoin du médecin scolaire ou de partenaires de l'école. Ils ont bénéficié d'aides et d'aménagements (Rased, décloisonnement, PPRE, PAI, PAP...).

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences ni les connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2). Ils présentent donc des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. A l'inverse, leurs capacités d'autonomie sont éprouvées mais suffisantes pour s'inscrire dans l'organisation du collège.

Enfin, « la SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française » (*Circulaire 2015-176 du 28 Octobre 2015*). L'enseignement adapté et les opportunités de réussite font l'objet d'une présentation aux familles dès le début du cycle de consolidation.

### **2-L'objectif de formation des EGPA (SEGPA et ÉRÉA)**

L'objectif de formation des enseignements adaptés du second degré est de permettre, au terme de quatre années, l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à des élèves en difficulté d'apprentissage, et d'accéder à une formation qualifiante de niveau V en lycée professionnel, en établissement régional d'enseignement adapté (ÉRÉA) ou en centre de formation d'apprentis (C.F.A.).

### **3-La démarche d'orientation**

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3, associant la classe de CM2 à la classe de sixième. Elle comporte deux phases distinctes.

➤ La pré-orientation en classe de 6<sup>ème</sup> SEGPA : elle peut être préparée dès le CM1 et prend effet à la fin de la classe de CM2 .

➤ L'orientation à proprement parler en SEGPA en fin de sixième.

Les parents sont tenus informés du calendrier, suffisamment en amont pour au besoin, être accompagnés ou représentés.

#### **La pré-orientation en fin de la deuxième année du cycle de consolidation**

\* **CM1** (première année du cycle de consolidation) Une information:

Des modalités spécifiques de poursuite de la scolarité peuvent être proposées aux familles dont l'enfant rencontre des difficultés scolaires « graves et persistantes », malgré les dispositifs d'aide dont il bénéficie déjà.

Si le conseil des maîtres établit que la nature des difficultés risque de ne pouvoir être résolue avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les représentants légaux. Au cours d'un entretien, les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré sont portés à la connaissance de la famille.

\* **CM2** (deuxième année du cycle de consolidation) Une vraie pré-orientation :

La mise en œuvre du dossier conditionne quatre étapes.

➤ au cours du premier trimestre : un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire de l'école afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.

➤ au cours du premier trimestre : le conseil des maîtres étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire

➤ si le conseil des maîtres fait la proposition d'une orientation vers les EGPA, le directeur provoque une équipe éducative pour informer les représentants légaux de la proposition d'orientation et recueillir leur avis.

Le directeur transmet les éléments du dossier à l'IEN de la circonscription. Celui-ci rédige un avis en direction de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEASD) qui fait la proposition d'une pré-orientation.

➤ après accord de la famille ou des représentants légaux, l'élève est pré-orienté en 6<sup>ème</sup> SEGPA et affecté, en fonction des places disponibles, dans un collège qui en dispose.

Si les représentants légaux rejettent la pré-orientation vers les EGPA, ou faute de place, le passage en classe de sixième ordinaire s'applique automatiquement.

### **4- Préparer la constitution du dossier**

Quelques conseils :

-Le recours à des évaluations objectives (Cf annexes) peut être utile pour déterminer la nature et la « gravité » des difficultés « persistantes » repérées.

-Tout dossier d'orientation devra inclure de manière obligatoire, des documents présentant « une analyse de l'évolution de l'élève portant sur au moins les deux dernières années », pour mesurer le caractère durable des difficultés et vérifier que les aides suffisantes lui ont été, et lui sont encore, apportées [PPRE avec ou sans accompagnement du RASED, attestations de compétences, livret scolaire en cours depuis le CP, compte rendu des équipes éducatives].

-Dans la mesure du possible, des traces écrites récentes [Compétence 1 et Compétence 3], représentatives des difficultés de l'élève sont à joindre au dossier.

Les élèves sont admis en EGPA sur décision du directeur académique des services de l'Education Nationale avec l'accord des parents ou du représentant légal, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (C.D.O.E.A.S.D).

### **5 -La place des parents ou du responsable légal de l'élève**

Dès la mise en œuvre du processus d'orientation, les familles sont systématiquement tenues informées de la situation de leur enfant au regard des exigences scolaires et associées à la réflexion de l'équipe éducative dans une recherche de solutions vers une remédiation ordinaire ou à un mode de scolarisation adaptée.

Les parents seront également informés des formations accessibles aux élèves d'EGPA après la classe de 3<sup>ème</sup>. Cette collaboration est un facteur d'efficacité pour l'action éducative que vous conduisez.

## **6-L'instruction du dossier**

Il conviendra de consulter le schéma départemental des procédures d'orientation EGPA du LOT avant toute constitution de dossier et de se conformer à l'échéancier départemental, joint en annexe. Les éléments constitutifs du dossier sont rassemblés par l'enseignant, sous couvert du directeur d'école [se reporter aux pièces en annexes].

Il appartient à l'IEN CCPD de replacer la proposition d'orientation dans le contexte de l'école, à l'origine de la demande, afin d'émettre son avis.

Rappel : la teneur des débats et certaines pièces du dossier (Bilan psychologique, évaluation sociale) doivent demeurer confidentiels.

Le retour du dossier complet à l'IEN de la circonscription se fera au plus tard le :

**Vendredi 29 Janvier 2021 délai de rigueur**

## **7-La transmission du dossier**

La Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (CDOEASD) examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition ou une demande d'orientation (SEGPA ou ÉRÉA) a été transmise par l'école ou formulée par le représentant légal.

-Les parents de l'élève sont avertis par le directeur de la transmission du dossier.

-Ils sont invités à faire connaître à la commission (dont l'adresse leur est précisée) tous les éléments susceptibles de leur paraître utiles.

-En cas d'avis négatif de la commission d'orientation vers les EGPA ou du refus des représentants légaux de donner suite à l'orientation de leur enfant, les procédures de scolarisation prévues pour les élèves de CM2 s'appliquent, soit le passage en 6<sup>ème</sup> « ordinaire » des collèges.

\*Cas des élèves scolarisés bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation [PPS] au sein d'un dispositif (ULIS) ou d'une unité d'enseignement (UE) d'un établissement spécialisé (IME, ITEP...) .

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) peut mettre fin à la scolarisation d'un élève handicapé en établissement sanitaire ou médicosocial ou relevant d'un établissement scolaire (ULIS), et l'orienter vers le milieu ordinaire dont les EGPA font partie, ou proposer des inclusions en SEGPA à partir du dispositif ou de l'établissement.

Si la CDAPH préconise une orientation en EGPA, elle doit en informer l'autorité académique à qui il revient d'affecter l'élève.

\*Cas des élèves bénéficiant d'un PPS, scolarisés en école élémentaire.

Si l'élève bénéficie déjà de compensation au titre de son handicap, la CDAPH notifiera la pré-orientation en EGPA.

\*Dans le cas d'une première demande déposée par la famille auprès de la MDPH, la CDOESAD reste compétente pour statuer sur la pré-orientation.

La proposition d'orientation de l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des services de l'Education nationale du Lot sera notifiée aux parents ou au responsable légal, à l'école d'origine, à l'IEN de circonscription de l'école d'origine.

Passé un délai de 15 jours pour contester la décision d'orientation, la notification d'affectation s'impose. Elle est adressée aux parents de l'élève ou à son représentant légal, à l'école d'origine et à l'établissement d'affectation.

**Échéancier** : La CDOEASD se réunira selon l'échéancier joint en annexe.

**Vous trouverez également sur le site DSDEN 46 Onglet « Actions éducatives » rubrique « Elèves à besoins particuliers » les éléments de référence dont fait état cette circulaire. Un exemplaire du dossier d'orientation vers les EGPA et les différentes pièces le composant sera à télécharger sur ce même site.**

Je rappelle que la secrétaire de la CDOEASD du Lot se tient à la disposition des familles afin de les guider dans leur choix. Elle représente aussi un relais précieux pour les directeurs et les chargés d'école dans le cheminement menant à ces orientations.

Je vous remercie pour l'accompagnement que vous serez en mesure de réaliser au plus près des familles.

Xavier PAILLON

